



PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE ZONAGE #119

MESURES DE PROTECTION DES EAUX SUPERFICIELLES, DE PROTECTION DES RIVES ET
LITTORAL

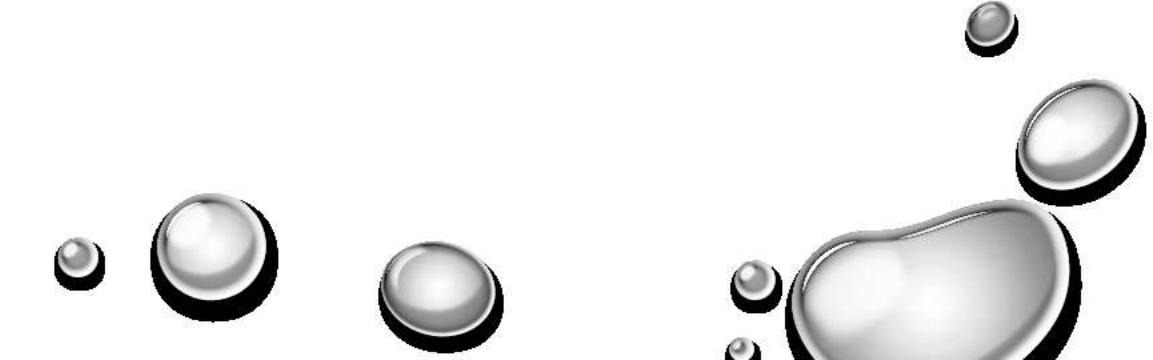
(LES BANDES RIVERAINES)

PRÉPARÉ PAR: ETIENNE BASTIEN, INSPECTEUR

SAINTE-THÉRÈSE-DE-LA-GATINEAU

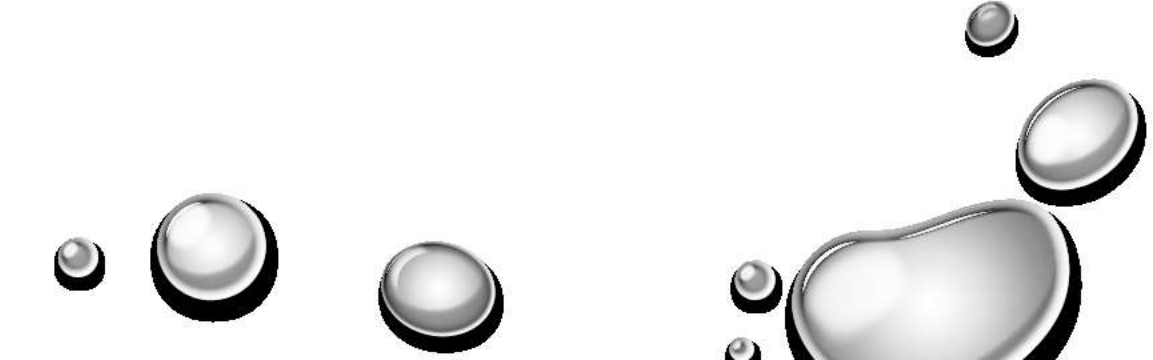


PLAN DE LA PRÉSENTATION

- OBJECTIFS DU RÈGLEMENT
 - RÔLES DE LA RIVE
 - BANDE RIVERAINE
 - PERMIS / PAS PERMIS
 - SPÉCIFIQUE AU BÂTIMENT ÉRIGÉ DANS LA RIVE
 - SPÉCIFIQUE AU LITTORAL
 - SPÉCIFIQUE AU QUAI
 - PÉRIODE DE QUESTIONS
- 




OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

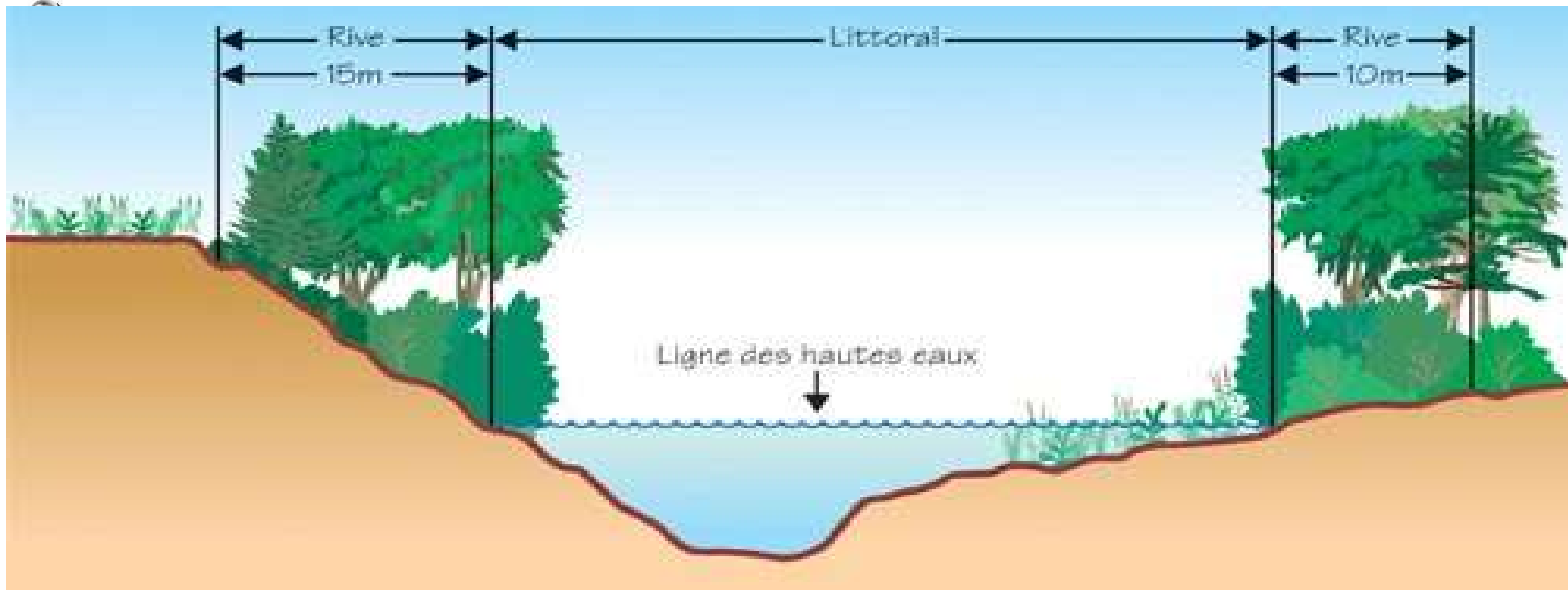
- ASSURER LA PÉRENNITÉ DES PLANS D'EAU ET DES COURS D'EAU, MAINTENIR ET AMÉLIORER LEUR QUALITÉ EN ACCORDANT UNE PROTECTION MINIMALE ADÉQUATE AUX RIVES, AU LITTORAL ET AUX PLAINES INONDABLES.
 - PRÉVENIR LA DÉGRADATION ET L'ÉROSION DES RIVES, DU LITTORAL ET DES PLAINES INONDABLES EN FAVORISANT LA CONSERVATION DE LEUR CARACTÈRE NATUREL.
 - PROMOUVOIR LA RESTAURATION DES MILIEUX RIVERAINS DÉGRADÉS EN PRIVILÉGIANT L'USAGE DE TECHNIQUES LES PLUS NATURELLES POSSIBLES.
- 



RÔLES DE LA RIVE

- ASSURE LA TRANSITION ENTRE LES ÉCOSYSTÈMES AQUATIQUE ET TERRESTRE
 - ASSURE UN COUVERT VÉGÉTAL QUI MAINTIEN ET PROTÈGE CONTRE L'ÉROSION
 - LA VÉGÉTATION RALENTI LE RUISSÈLEMENT DE L'EAU DE PLUIE
 - FAIT OFFICE DE FILTRE (SABLE ET SÉDIMENT)
 - ELLE PRÉVIENT LA PROLIFÉRATION DES ALGUES (DONT LES ALGUES BLEU-VERT) ET DES PLANTES AQUATIQUES, EN ABSORBANT LES NUTRIMENTS (DONT L'AZOTE ET LE PHOSPHORE), EN CRÉANT DE L'OMBRE, ET EN RAFRAÎCHISSANT L'EAU
 - ENFIN, UNE RIVE À L'ÉTAT NATUREL AMÉLIORE LA QUALITÉ DU PAYSAGE DES LACS
- 

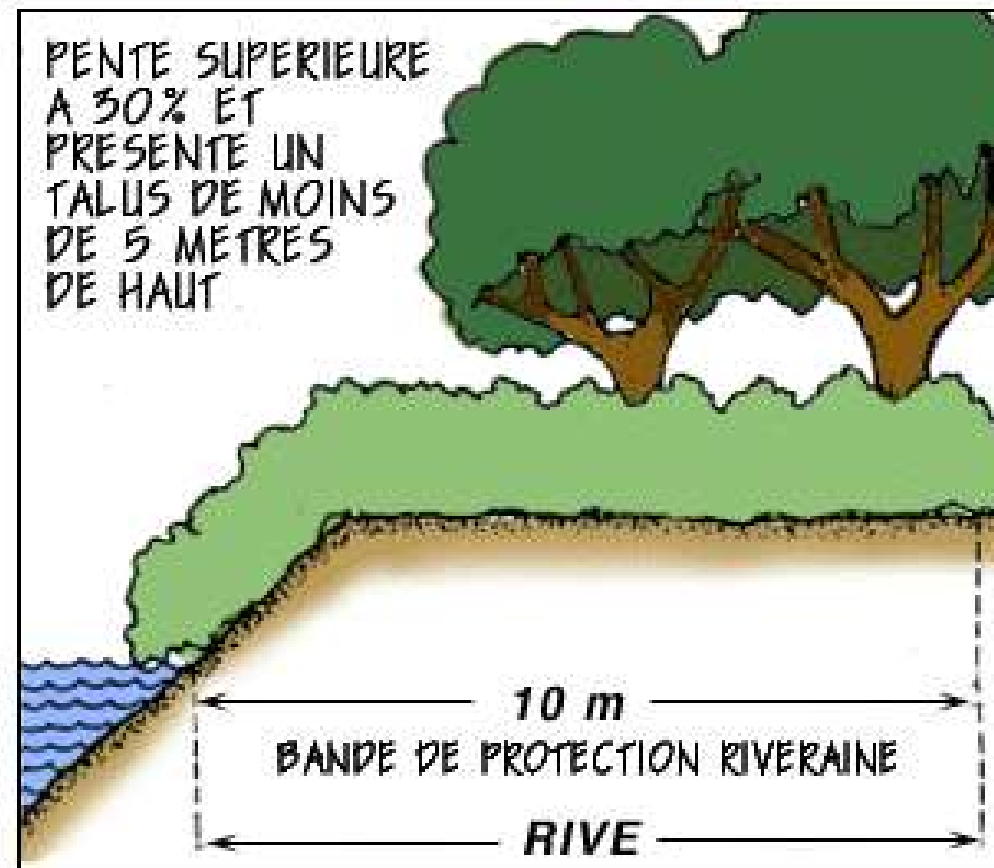
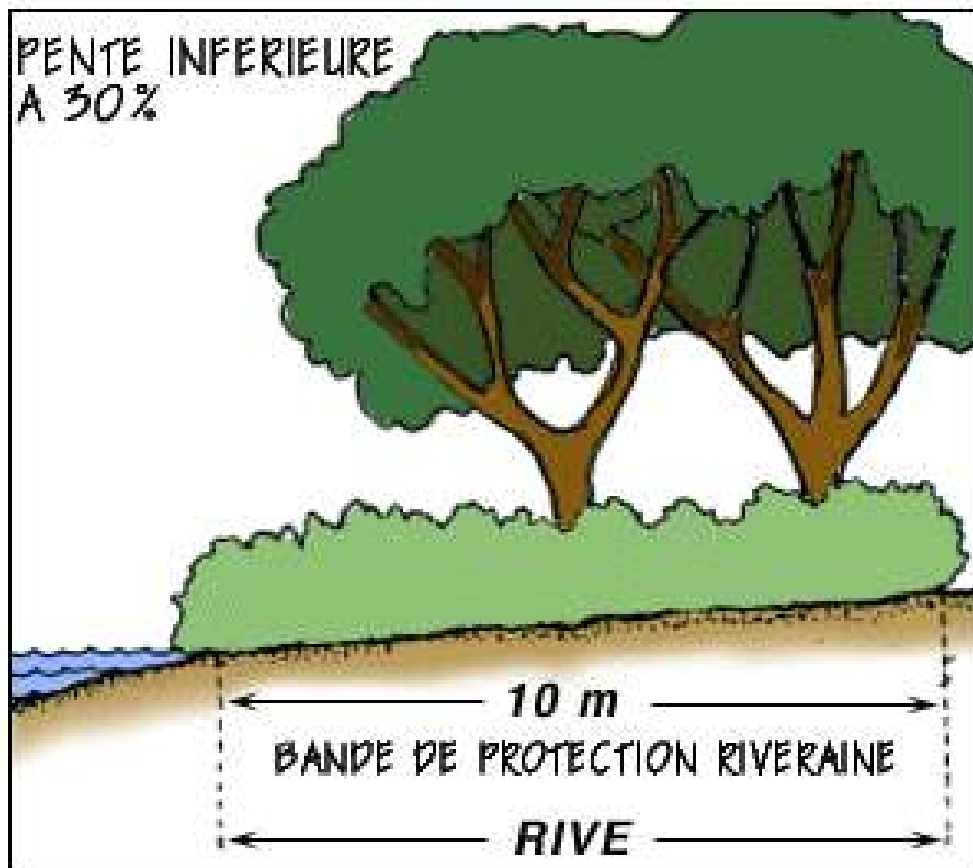
LA BANDE RIVERAINE 10M OU 15M



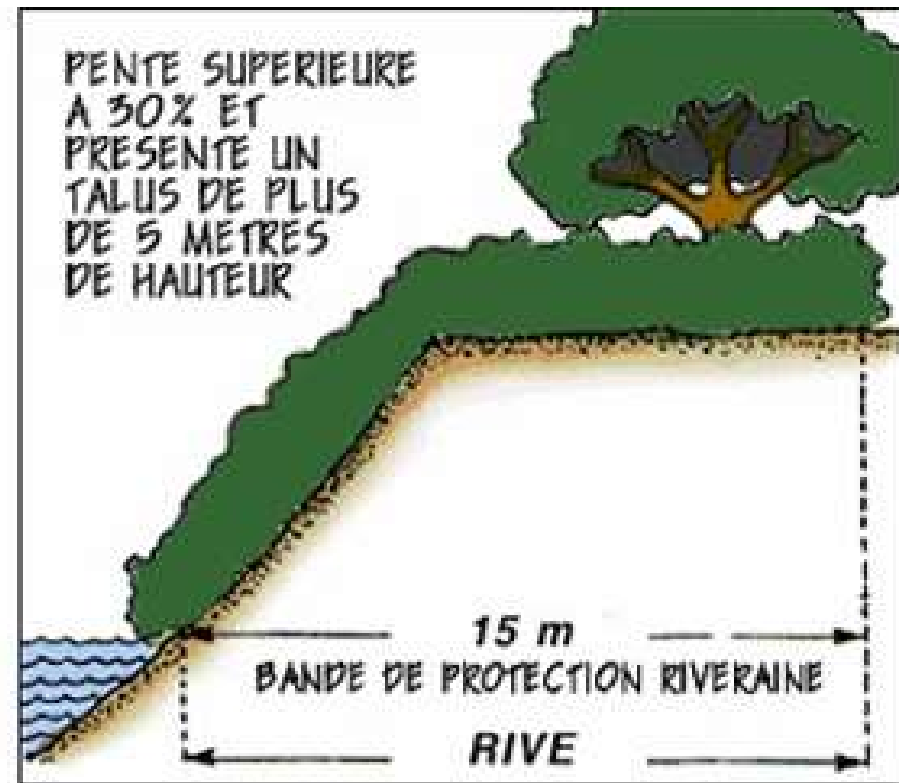
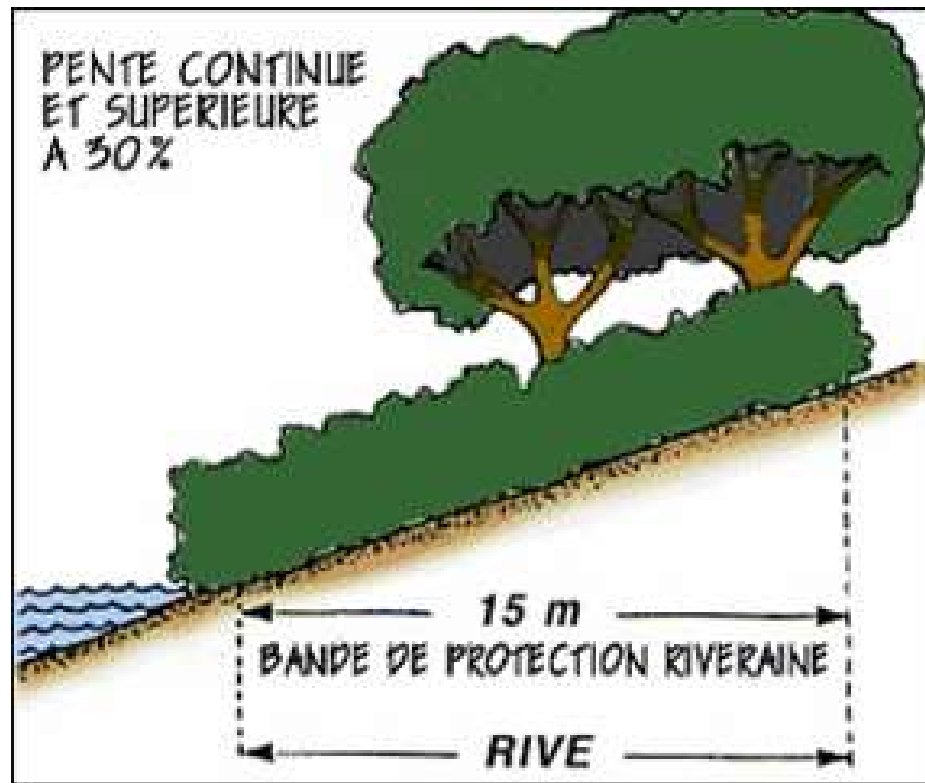
Ligne des hautes eaux :

Expression signifiant l'endroit ou l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres.

MINIMUM DE 10 MÈTRES



MINIMUM 15 MÈTRES



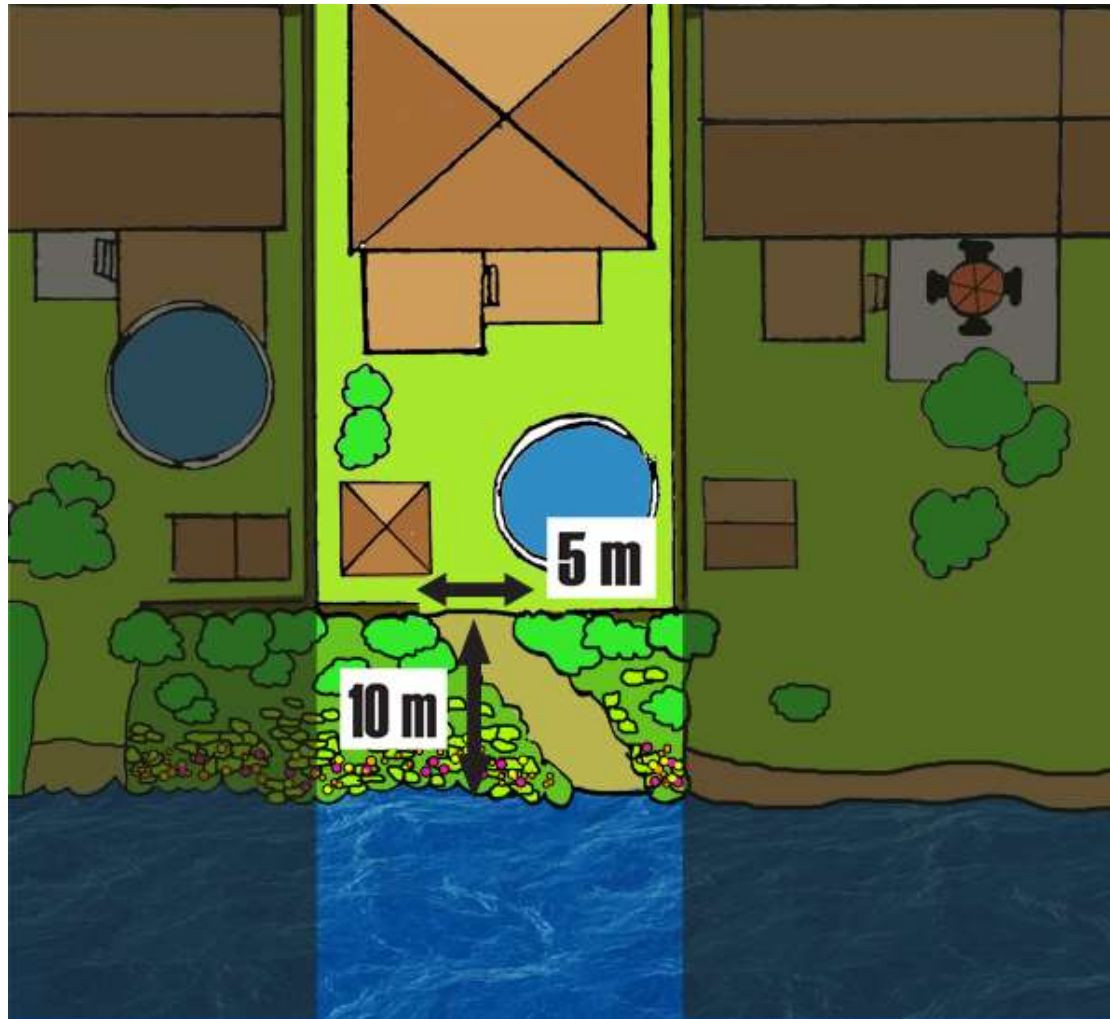
PERMIS / PAS PERMIS

BON AMÉNAGEMENT MAUVAIS AMÉNAGEMENT



PERMIS

- La coupe des essences végétales nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% à la condition d'être aménagée de façon à conserver la végétation herbacée et à ne pas créer de problème d'érosion.



PERMIS

- L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier recouvert de plantes herbacées ou d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 mètres qui donne accès au plan d'eau et aménagé de façon à ne pas créer de problème d'érosion.



PERMIS

La récolte d'arbres de 30 % des tiges de dix centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière à l'intérieur d'une zone à vocation forestière d'un règlement de zonage municipal ou de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale ;



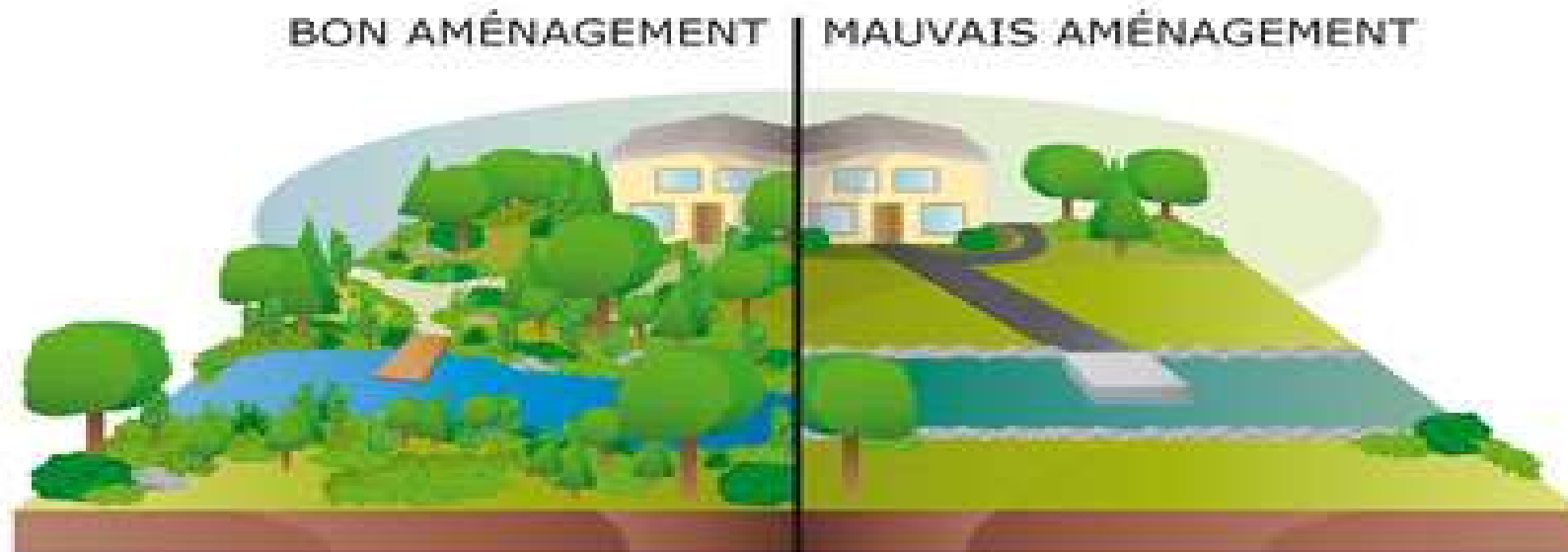
PERMIS

- Les divers modes de récolte de la végétation herbacée à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- La culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur des terres en culture à l'intérieur de la zone agricole décrétée par l'autorité gouvernementale provinciale est permise à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux . De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.



PAS PERMIS

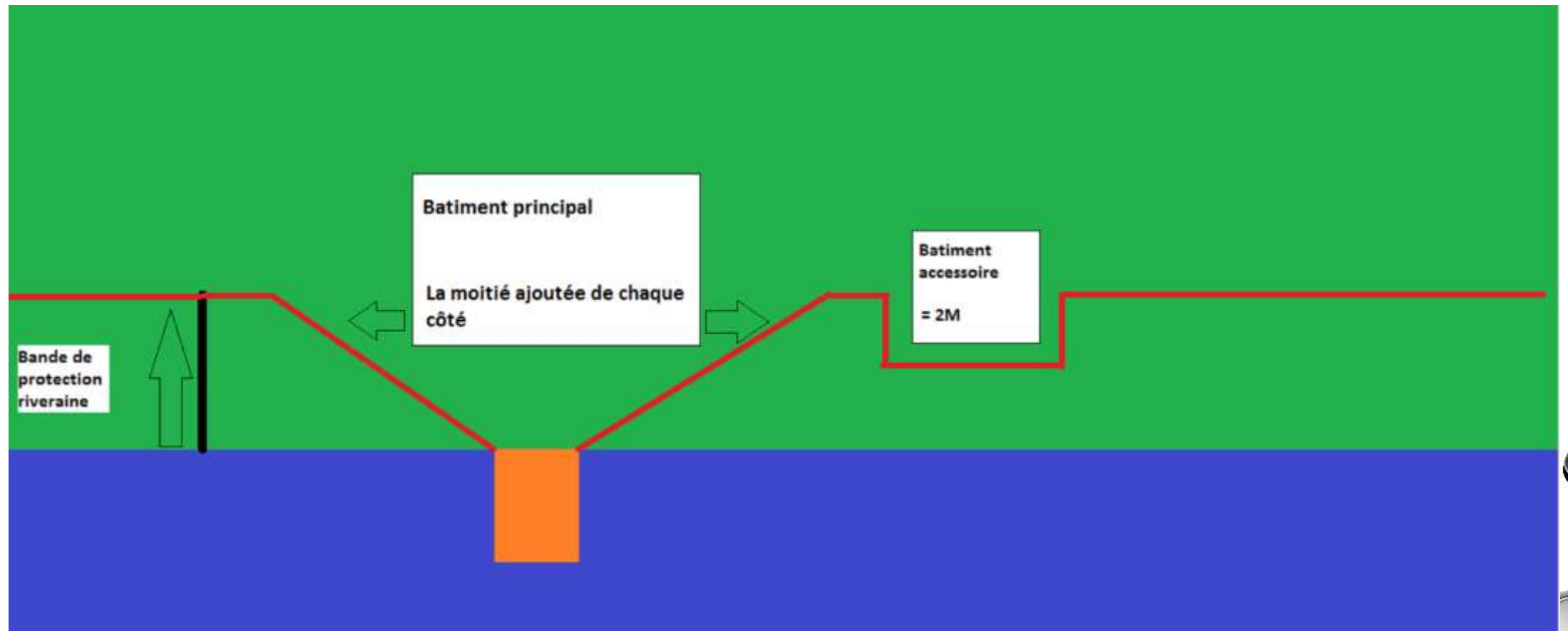
- Toutes interventions de contrôle de la végétation dont le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, sont interdites dans la rive, à moins de dispositions spécifiques.
- La tonte de gazon existant dans la rive
- Toute construction



SPÉCIFIQUE AUX BÂTIMENTS ÉRIGÉS DANS LA RIVE

- L'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande végétale, arbustive et/ou arborescente à être créée de part et d'autre du bâtiment principal érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984. La largeur de cette bande représente l'équivalent de la largeur totale du bâtiment érigé dans la rive avant le 11 février 1984. La moitié de la largeur du bâtiment doit être ajoutée au prolongement de chaque mur du bâtiment principal faisant face à la rive pour déterminer le point de départ de la limite de démarcation végétale latérale. De chacun de ces points, l'on trace une ligne se dirigeant vers le point sur la ligne des hautes eaux de chacune des extrémités de l'ouverture de cinq mètres autorisée.
- Pour un bâtiment accessoire ou construction érigé en totalité ou en partie dans la rive avant le 11 février 1984 l'entretien de la végétation, comprenant la tonte du gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres, mais excluant l'épandage d'engrais, est permis dans une bande maximum de deux mètres mesurés à partir des murs dudit bâtiment empiétant dans la rive.
- AUCUN BOIS TRAITÉ, AUCUN ENGRAIS.

BÂTIMENTS ÉRIGÉS DANS LA RIVE



SPÉCIFIQUE AU LITTORAL

- LES PRISES D'EAUX (CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT SUR LE PRÉLÈVEMENT DES EAUX ET LEUR PROTECTION)
- LES QUAIS



QUAIS

- LE QUAI DOIT ÊTRE IMPLANTÉ VIS-À-VIS DE L'OUVERTURE DE CINQ MÈTRES AUTORISÉS DANS LA RIVE DU TERRAIN. EN AUCUN CAS LE QUAI NE DOIT EMPIÉTER DANS LE PROLONGEMENT IMAGINAIRE DES LIGNES DU TERRAIN AUQUEL IL EST RATTACHÉ. LA DIMENSION LA PLUS LONGUE DU QUAI DOIT ÊTRE PERPENDICULAIRE À LA RIVE. EN AUCUN CAS LA PREMIÈRE JETÉE D'UN QUAI NE PEUT ÊTRE IMPLANTÉE DE FAÇON PARALLÈLE À LA RIVE.
- UN SEUL QUAI PEUT ÊTRE IMPLANTÉ PAR EMPLACEMENT.
- MOINS DE 20 MÈTRES CARRÉS.




- A) LA LONGUEUR MAXIMALE DE TOUT QUAI EST DE DOUZE MÈTRES. CETTE LONGUEUR REPRÉSENTE L'EMPIÈTEMENT DU QUAI SUR LE LITTORAL. CEPENDANT, CETTE LONGUEUR PEUT ÊTRE PORTÉE À PLUS DE DOUZE MÈTRES SI LA PROFONDEUR DE L'EAU N'ATTEINT PAS UN MÈTRE. DANS CE CAS, LA LIMITE DE LA LONGUEUR DU QUAI EST DÉTERMINÉE PAR LA PROFONDEUR DE L'EAU LORSQUE CELLE-CI EST À SON PLUS BAS. LORSQU'UN QUAI EST AINSI AGRANDI, IL DOIT ÊTRE ÉQUIPÉ D'APPAREILS SERVANT DE REPÈRES À SA LOCALISATION POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DE LA NAVIGATION OU DE LA CIRCULATION SUR LE PLAN OU COURS D'EAU DURANT L'HIVER. EN AUCUN CAS UN QUAI NE PEUT CRÉER UN OBSTACLE À LA NAVIGATION OU RENDRE CELLE-CI DANGEREUSE. UN QUAI NE PEUT EMPIÉTER DE PLUS DE 1/10 DE LA LARGEUR DU LITTORAL D'UN COURS D'EAU. LES QUAIS D'UNE SUPERFICIE SUPÉRIEURE À 20 MÈTRES CARRÉS SONT ASSUJETTIS À L'OBTENTION D'UN PERMIS D'OCCUPATION DU MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS, LORSQUE SITUÉS DANS LE MILIEU HYDRIQUE PUBLIC.

- B) LA LARGEUR MAXIMALE D'UN QUAI NE PEUT EXCÉDER TROIS MÈTRES. LES QUAIS ÉQUIPÉS D'UNE JETÉE EN FORME DE T OU DE L À LEUR EXTRÉMITÉ SONT AUTORISÉS À LA CONDITION QUE LA LONGUEUR MAXIMALE N'EXCÈDE PAS LES DISPOSITIONS DU POINT A .
- C) LES DIMENSIONS D'UNE JETÉE À L'EXTRÉMITÉ DU QUAI EN FORME DE L OU DE T NE PEUVENT EXCÉDER UNE LONGUEUR DE SIX MÈTRES POUR SA PARTIE PARALLÈLE À LA RIVE ET DE TROIS MÈTRES DE LARGEUR. CETTE JETÉE EN FORME DE L OU DE T DOIT ÊTRE LOCALISÉE À UNE DISTANCE MINIMALE DE CINQ MÈTRES DE LA LIMITE DES HAUTES EAUX.




D) IL EST PROHIBÉ D'APPLIQUER UN PRODUIT DE PRÉSERVATION DES MATÉRIAUX SUR TOUTE STRUCTURE D'UN QUAI LORSQUE CELUI-CI EST INSTALLÉ SUR LE LITTORAL .

E) TOUT QUAI EXISTANT DONT LES COMPOSANTES CONTIENNENT DU CHLOROPHÉNOL, DE L'ARSÉNIATE DE CUIVRE CHROMATÉ (ACC), DU PENTACHLOROPHÉNOL (PCP), DU CRÉOSOTE OU COMPRENANT UNE FORMULATION À BASE DE CHLOROPHÉNATE OU DE BORAX AINSI QUE LEURS DÉRIVÉS POUR ASSURER LA PROTECTION DU BOIS NE PEUT ÊTRE RÉPARÉ, RECONSTRUIT, RESTAURÉ OU REMPLACÉ PAR UN QUAI COMPRENANT LESDITES FORMULATIONS.





CONCLUSION

- GARDER UNE BANDE RIVERAINE VÉGÉTALISÉE ET NATURELLE.
 - QUAIS MOINS DE 20 MÈTRES CARRÉS.
 - AUCUN BOIS TRAITÉ ET AUCUN ENGRAIS.
 - TOUS TRAVAUX DANS LA BANDE DE PROTECTION RIVERAINE NÉCESSITENT UN PERMIS.
 - CONSULTER L'INSPECTEUR LOCAL POUR TOUTES QUESTIONS.
- 

MERCI !
PÉRIODE DE QUESTIONS



Contribuez à maintenir nos cours
d'eau en santé. Pour nous tous.